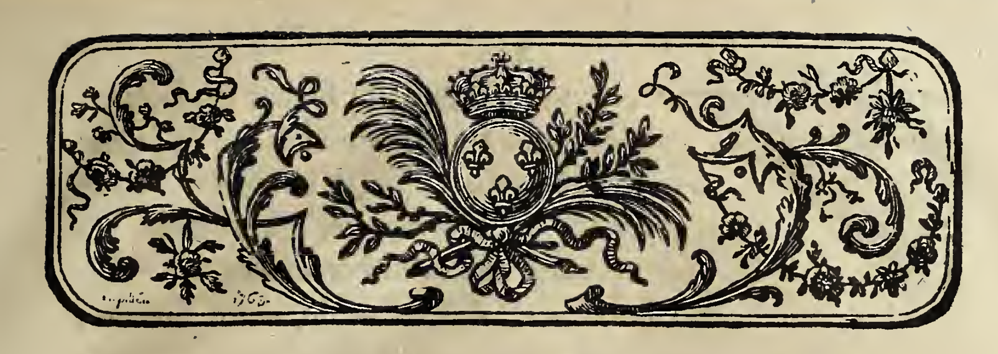


ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Mars mil ſept cent ſoixante-douze.



CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Jacques de Vergès, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Tant que la cabale, excitée par la haine, n'a attaqué que des Miniſtres ou des Magiſtrats ; tant qu'elle s'eſt bornée à décrier votre conduite, à calomnier vos intentions, à prêter à vos ſentimens la baſſeſſe & la corruption des eſprits qui l'animent, nous avons dédaigné d'interrompre vos fonctions pour abaiſſer vos regards ſur ſes productions odieuſes. Abandonnant

au mépris la vengeance de votre injure, & faisant des Loix un plus noble usage, vous répondiez à vos ennemis par la pureté de votre zèle pour le Roi, & vous laissiez à la sagesse de vos Jugemens, à la notoriété de vos travaux, à l'estime des Citoyens, le soin de repousser ces vaines clameurs.

Mais aujourd'hui la cabale, désespérée de notre silence, a passé de l'impuissance de nuire à la fureur la plus forcenée; elle veut acquérir de l'éclat à force de se rendre criminelle. Elle attaque jusqu'à notre amour pour nos Rois.... C'est sur le Roi lui-même, c'est sur la Famille Royale qu'elle verse ses poisons; ce sont nos Princes qu'elle ose annoncer pour complices de ses vœux, en les présentant comme les Acteurs atroces de ses scènes imaginaires; lassée de ses absurdes mensonges & de ses impuissantes satyres, elle en est venue à rêver, de sang froid, le crime & les assassinats.

Dans un Ecrit qu'elle répand avec impunité, sous le titre de *la Correspondance*, on y fait jouer à nos Princes le rôle infame d'une populace effrénée, & on les montre à la Nation armés de poignards & les mains teintes de sang.

Dans une autre Brochure qualifiée de *Supplément à la Gazette*, nos Autels, & tout ce que la Religion a de plus sacré, deviennent les objets de sa dérision. Une Princesse, qui a étonné l'Europe par la grandeur de son sacrifice, ne peut, dans la retraite profonde où elle s'est ensevelie, trouver un asyle contre les auteurs de ces Libelles. Ils osent violer cet asyle pour la donner en scene au Public étonné de leur audace, & pour couvrir des traits d'un ridicule sacrilége tous les caracteres que lui ont imprimé sa naissance & la Religion. Par-tout l'effronterie du style répond à leur emportement, & les excès scandaleux de cette plume audacieuse décelent tout ce qu'oseroit la main qui la conduit.

D'après de pareils traits, doit-on être ſurpris de les voir invectiver une foule de Citoyens reſpectables, dont l'honneur eſt compromis dans ces affreuſes productions ? Nous ne vous parlerons point des réputations qui y ſont immolées, ni des éloges qu'y mêle une aveugle fureur, également injurieux, & pour ceux qu'elle outrage, & pour ceux qu'elle paroît flatter. Eh ! quels hommages peuvent rendre aux vertus, ces ennemis obſtinés de la paix publique, quand eux-mêmes ne reſpirent que le crime !

Mais puiſqu'ils ne mettent plus de bornes à leurs forfaits, il eſt tems auſſi que la Juſtice mette elle-même un terme à ſa patience. Sans doute ils ſont étonnés de la facilité avec laquelle ils ont juſqu'ici répandu leurs déteſtables Ecrits. Il ſeroit à craindre qu'ils ne priſſent enfin le ſilence des Magiſtrats pour la foibleſſe des Loix. Les Magiſtrats peuvent diſpoſer de leur injure perſonnelle, & ils n'ont pas beſoin d'un grand effort de courage pour l'oublier ou la pardonner ; mais notre attachement pour le Sang de nos Rois ne nous permet pas de fermer les yeux ſur les attentats qui attaquent le Souverain dans ſon auguſte Famille, & le Trône dans les Princes qui en ſont l'ornement. Hâtons-nous donc, Meſſieurs, d'employer le frein des Loix ; une plus longue indulgence pourroit aveugler les coupables juſqu'à leur perſuader qu'on craint de les connoître & qu'on n'oſe les punir.

Nous laiſſons à la Cour leſdits Libelles, enſemble les concluſions par écrit que Nous avons priſes ſur iceux.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu les deux Brochures imprimées, ayant pour titres : l'une,

Suite de la Correspondance; l'autre, *Supplément à la Gazette de France.* La premiere en 173 pages, commençant par ces mots: *Comme la Providence*; & finissant par les mots, *puiser à votre école.* La seconde en 16 pages, commençant par ces mots: *Messieurs de Pontcarré freres*; & finissant par les mots, *qu'on donnera à bon compte*; imprimées *in*-12, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Louis-Jacques Langelé, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne que lesdites deux Brochures ayant pour titres: l'une, *Suite de la Correspondance*; l'autre, *Supplément à la Gazette de France.* La premiere en cent soixante-treize pages, commençant par ces mots: *Comme la Providence*; & finissant par les mots, *puiser à votre école.* La seconde en 16 pages, commençant par ces mots: *Messieurs de Pontcarré freres*, & finissant par les mots, *qu'on donnera à bon compte*, imprimées in-12, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, seront lacérées & brûlées en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, *comme impies, blasphématoires & séditieuses, attentatoires à l'autorité du Roi, injurieuses à la Famille Royale & aux Princes du Sang, tendantes à soulever les peuples contre le Gouvernement, & détourner les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent au Souverain, & du respect dû aux Ministres & aux Magistrats*; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de colporter, vendre ou débiter lesdites Brochures, à peine d'être poursuivies extraordinairement, & punies selon la rigueur des Ordonnances. Donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les Auteurs, Imprimeurs, fauteurs, Colporteurs, distributeurs, adhérens & complices desdites Brochures, circonstances

& dépendances; ce faifant, ordonne qu'à fa requête il fera informé, tant contre lefdits Auteurs, fauteurs, adhérens & complices, comme coupables du crime de lèze-Majefté divine & humaine au fecond chef, que contre les Imprimeurs, Colporteurs & diftributeurs defdites Brochures, & ce, pardevant le Confeiller-Rapporteur que la Cour commet pour les témoins qui fe trouveront en cette Ville & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, & autres Juges des Cas Royaux, à la pourfuite des Subftituts du Procureur Général du Roi, pour les témoins qui fe trouveront efdits lieux; comme auffi permet au Procureur Général du Roi d'obtenir & faire publier monitoire en la forme de droit, pour les révélations & informations faites & envoyées au Greffe de la Cour, & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ftatué ce qu'il appartiendra: Enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires defdites Brochures, de les apporter & dépofer inceffamment au Greffe de la Cour pour y être fupprimées. Ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé, lu, publié & affiché en cette Ville, & par-tout où befoin fera, & copie d'icelui envoyée aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lu, publié & regiftré: Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois; & copie collationnée dudit Arrêt envoyée aux Confeils Supérieurs, pour y être pareillement lu, publié & regiftré, conformément à l'Edit du mois de Février 1771. FAIT en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le quatorze Mars mil fept cent foixante-douze.

Signé LA JAY.

Et le Lundi 16 Mars 1772, à la levée de la Cour, les deux

Brochures imprimées énoncées en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titres : l'une : Suite de la Correspondance; l'autre Supplément à la Gazette de France : *la premiere en cent soixante-treize pages, commençant par ces mots :* Comme la Providence, *& finissant par les mots,* puiser à votre école ; *& la seconde en seize pages, commencant par ces mots :* Messieurs de Pontcarré freres, *& finissant par les mots,* qu'on donnera à bon compte, *sans nom d'Imprimeur ni mention du lieu de l'impression, ont été lacérées & brûlées au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Claude-René Souchu de Rennefort, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.*

Signé SOUCHU DE RENNEFORT.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux servans près sa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1772.